

## **GE\_GERICHTE ACJC/1664/2019 vom 12. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1664\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1664_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1664/2019 du 12 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1664/2019 del 12 novembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC).

#### **E. 1.2**

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a CPC et 321 al. 1 et 2 CPC).

En l'espèce, les deux recours ont été déposés dans le délai et selon la forme prescrits. Ils sont donc recevables.

#### **E. 1.3**

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

#### **E. 1.4**

Les deux recours étant dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, il se justifie de les joindre et de les traiter dans un seul arrêt (art. 125 CPC).

- 8/12 -

C/30364/2018

Par souci de clarté, A\_\_\_\_\_ sera ci-après désigné comme le recourant et B\_\_\_\_\_ comme l'intimée.

### **E. 2**

Le recourant reproche au premier juge de n'avoir pas suspendu la procédure de mainlevée en raison de l'existence de la procédure d'opposition au séquestre parallèle.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès.

La suspension ne doit être admise qu'exceptionnellement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi; ce dernier procédera à la pesée des intérêts des parties; l'exigence de célérité (art. 29 Cst.) l'emportant dans les cas limites (ATF 135 III 127 consid. 3.4, JdT 2011 II 402; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral

5A\_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3). La suspension devra être admise en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive (ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3).

Selon le Tribunal fédéral, le fait que l'affaire soit soumise à la procédure sommaire (cf. ATF 138 III 252 consid. 2.1) n'empêche nullement l'application de l'art. 126 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_246/2018 du 11 juillet 2018 consid. 2.2.2).

Le Tribunal fédéral a retenu qu'en mainlevée définitive, le risque de contrariété avec une autre décision pouvait être exclu, au regard de la nature particulière de la procédure de mainlevée définitive qui a pour objet de statuer, sans force de chose jugée, sur la seule force exécutoire du titre produit par le poursuivant et non sur la réalité de la prétention en poursuite. Le poursuivant n'est donc pas privé du droit de saisir le juge ordinaire par l'action en annulation de la poursuite (art. 85 LP) ou de récupérer les montants qu'il aurait indûment payés par l'action en répétition de l'indu (art. 86 al. 1 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_926/2012 du 15 mai 2013 consid. 3.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant considère arbitraire et choquant d'avoir autorisé l'intimée à requérir la mainlevée définitive avant que le sort de l'opposition à séquestre n'ait été tranchée. Il se prévaut de l'existence d'une procédure d'opposition au séquestre et de la suspension du délai pour requérir la poursuite y relative.

Outre que l'on ne comprend pas réellement dans quelle mesure un risque existerait de décisions contradictoires entre l'opposition à séquestre et la présente procédure

- 9/12 -

C/30364/2018 de mainlevée définitive, le recourant confond manifestement la protection octroyée au créancier, qui seul bénéficie d'une suspension du délai pour requérir la poursuite, respectivement la mainlevée, tant que dure la procédure d'opposition au séquestre (art. 279 al. 5 LP), avec un motif de suspension de la procédure de mainlevée au sens de l'art. 126 CPC.

Le recourant n'avance ainsi aucun motif pertinent permettant d'ordonner la suspension de la procédure de mainlevée.

La décision entreprise sera donc confirmée sur ce point déjà.

## **E. 3**

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir refusé la compensation des montants qu'il devait à l'intimée avec les montants qu'elle devait selon lui au titre de l'occupation de la villa dont il est propriétaire.

### **E. 3.1.1**

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Le contentieux de la mainlevée n'a pas pour but de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire, le juge de la mainlevée ne se prononçant que sur la force probante du titre produit (ATF 143 III 564 consid. 4.1; 132 III 140 consid. 4.1.1, avec les références).

Saisi d'une requête de mainlevée définitive fondée sur un jugement, le juge doit notamment vérifier si la créance en poursuite résulte de cet acte; il n'a cependant pas à se prononcer sur son existence matérielle ni sur le bien-fondé de la décision qui l'a sanctionnée (ATF 143 III 564 consid. 4.3.1 et les arrêts cités). De jurisprudence constante, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est produit; si le jugement est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de le préciser ou le compléter (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2 et les arrêts cités). Il suffit toutefois que ce qui est exigé de la partie condamnée résulte clairement des motifs. En effet, la limitation susmentionnée du pouvoir d'examen du juge de la mainlevée ne signifie pas que celui-ci doive se fonder exclusivement sur le dispositif du jugement invoqué; il peut également se référer aux considérants de ce jugement pour déterminer si ce titre justifie la mainlevée définitive; ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée doit être refusée (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_359/2018 du 15 juin 2018 consid. 3.1).

### **E. 3.1.2**

En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte postérieurement au jugement.

- 10/12 -

C/30364/2018

Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (ATF 124 III 501 consid. 3b et les références citées). Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1; 115 III 97 consid. 4 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_195/2013 du 22 janvier 2014 consid. 6.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, contrairement à ce que le recourant affirme, ni le jugement sur mesures protectrices du 8 mars 2010, ni l'arrêt subséquent du 22 octobre 2010, ne contiennent de condamnation de l'intimée à lui payer une quelconque somme. S'il a été mis à la charge de l'intimée de payer des "frais de logement" en 5'750 fr. par mois, ces décisions ne mentionnent pas à qui. La possibilité que cette somme serait due au recourant doit être écartée, dans la mesure où, étant lui-même condamné à verser une contribution d'entretien comprenant ce montant à l'intimée, il aurait été absurde de condamner celle-ci à le lui rembourser. Il est au contraire bien plus probable que le paiement de l'intimée devait intervenir en mains d'un tiers, soit par exemple une banque.

Il ne saurait donc être question d'admettre la compensation invoquée par le recourant, puisque la créance qu'il invoque en compensation ne résulte pas d'un titre exécutoire et est contestée par l'intimée.

Le jugement sera donc confirmé sur ce point encore et le recours du recourant entièrement rejeté.

### **E. 4**

L'intimée, dans son recours, reproche au premier juge de ne pas avoir prononcé la mainlevée définitive de l'opposition, bien qu'elle possède des jugements exécutoires pour les créances invoquées.

#### **E. 4.1**

A la liquidation du régime matrimonial, les époux règlent leurs dettes réciproques (art. 205 al. 3 CC).

Lorsque les parties déclarent que leur régime matrimonial est liquidé, elles ne peuvent plus faire valoir des créances d'entretien impayées nées durant la période de séparation (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_625/2016 du 22 mai 2017 consid. 5.3; 5A\_803/2010 du 3 décembre 2010 consid. 3.2.1; BURGAT, Commentaire pratique, Droit matrimonial, Fond et procédure, 2016, n. 22 ad art. 205 CC).

#### **E. 4.2**

L'intimée invoque que le recourant ne s'était pas prévalu du moyen résultant de la liquidation du régime matrimonial. Le premier juge en avait donc indûment tenu compte. En outre, le jugement de divorce ne mentionnait pas que les créances d'entretien avaient été prises en compte dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial.

- 11/12 -

C/30364/2018

Le recourant a cependant expressément invoqué, lors de l'audience de mainlevée que les créances nées avant la dissolution du régime matrimonial n'étaient pas dues. Le Tribunal n'a donc pas erré en tenant compte de cette objection.

Il ne ressort en outre pas du dossier que les parties avaient expressément renoncé à intégrer les créances d'entretien dans le processus de liquidation du régime matrimonial. En tous les cas, le Tribunal, puis la Cour, ont constaté, dans les décisions prononçant le divorce et tranchant les conséquences de celui-ci, que les parties avaient liquidé leurs prétentions matrimoniales, sans que les parties ne le remettent en cause.

L'intimée ne prétend pas à ce sujet avoir fait valoir lesdites créances dans le cadre de la procédure de divorce, ni qu'elles auraient été indûment prises en compte ou écartées à tort.

Pour le surplus, elle ne discute pas les autres créances nées avant la liquidation du régime matrimonial et ne consistant pas en de l'entretien.

Il n'y a donc aucune raison de s'écarter du dispositif de l'arrêt de la Cour du 31 mai 2018 disant que le régime matrimonial des parties était liquidé.

Par conséquent, le recours de l'intimée sera lui aussi rejeté.

#### **E. 5**

Le jugement de première instance sera donc entièrement confirmé.

#### **E. 6.1**

Les frais judiciaires de recours, arrêtés à 2'250 fr. pour le recours du recourant, sont mis à la charge de celui-ci, puisqu'il succombe; les frais du recours de l'intimée, arrêtés à 1'125 fr., sont mis à la charge de celle-ci, puisqu'elle succombe (art. 48 et 61 al. 1 OELP; art. 106 al. 1 CPC). Les frais du recours du recourant seront entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant qu'il a fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111

al. 1 CPC). Les frais de recours de l'intimée seront provisoirement supportés par l'Etat, étant donné qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC).

## **E. 6.2**

Au vu de l'issue et du contexte familial du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 106 al. 1 et 2 et 107 al. 1 let. c et f CPC). \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/30364/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les recours interjetés par A\_\_\_\_\_ et par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8793/2019 rendu le 17 juin 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30364/2018-24 SML. Au fond : Les rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours interjeté par A\_\_\_\_\_ à 2'250 fr., les met à sa charge et les compense avec l'avance de frais de même montant qu'il a effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Arrête les frais du recours interjeté par B\_\_\_\_\_ à 1'125 fr., les met à sa charge et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.